

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	TARTERET
Commune et code postal	ESTISSAC (10190)
Objet de la demande	Demande de régularisation administrative concernant des installations de découpe de bois
Référence	Dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT 10) le 27 septembre 2012
Forme juridique	Société Anonyme (SA)
Adresse du siège social et du site	10190 ESTISSAC
Signataire du demandeur	Madame Marie-Thérèse TARTERET, Présidente du Directoire
Activités principales	Scierie industrielle et arrosage de grumes
Effectif du site	40 emplois
Superficie totale du site	15 810 m ²

I.2 Contexte du projet

Depuis 1954, la société TARTERET exploite une scierie dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune d'ESTISSAC.

Cette société est spécialisée dans les activités suivantes :

- l'exploitation forestière, l'achat de bois (90 % de chêne et 10 % de frêne, hêtre, châtaignier, acacia...) et le négoce de grumes à partir des forêts situées dans les régions CHAMPAGNE-ARDENNE, BOURGOGNE et ILE DE FRANCE ;
- l'exploitation de la scierie (transformation des grumes par sciage) et la conception de différents types de produits : plots reconstitués, panneaux dépareillés, charpentes, carrelets, frises ou avivés... .

Le site dispose des installations suivantes :

- une zone de stockage des grumes et une aire d'arrosage ;
- des équipements liés au tronçonnage des grumes, à l'écorçage et à la découpe du bois ;
- un atelier d'affûtage, de délignage et de rognage permettant de concevoir les différents produits ;
- des séchoirs et des hangars de stockage du bois ;
- une aire de stockage des produits finis avant expédition.

L'établissement produit annuellement 12 000 m³ de sciage de chêne, soit environ 1,4 % de la production nationale.

Actuellement, les installations de la société sont classées sous le régime de l'autorisation. A ce jour, l'établissement ne dispose d'aucun acte administratif réglementant le fonctionnement de ses installations.

Dans le but de régulariser sa situation administrative, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter conformément au code de l'environnement.

II. Cadre juridique

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : l'exploitation d'ateliers de travail du bois.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

L'établissement est implanté dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune d'ESTISSAC (située à 30 kilomètres au Sud-Ouest de TROYES).

Les installations sont exploitées sur le site d'une superficie de 4,8 hectares.

Le site est bordé par :

- les infrastructures routières dont notamment l'Autoroute A5 et la route départementale (RD 660) reliant toutes les deux TROYES à SENS ;
- au Sud par le cours d'eau dénommé la Vanne.

La première habitation est située à environ 15 mètres de la scierie.

L'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP). Toutefois, deux captages exploités pour l'alimentation en eau potable sont situés sur le territoire de la commune d'ESTISSAC (captages non cartographiés au niveau de l'étude d'impact) à savoir "BEAUREGARD" et "THUISY", ce dernier étant en exploitation contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier. En aval du site et dans la vallée de la VANNE, on distingue le captage de NEUVILLE SUR VANNE et le captage de VILLEMAUR SUR VANNE.

Concernant le recensement du patrimoine écologique situé à proximité, l'exploitation n'est pas concernée par des zones d'inventaire ou des zones protégées. Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un espace naturel remarquable.

Aucune zone particulière liée à la faune ou à la flore n'est repérée au niveau du site d'exploitation.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état d'édifice classé ou inscrit à proximité de l'établissement.

III. 2 Évaluation des impacts

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

Par rapport aux enjeux exposés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation d'eau** : le site consomme annuellement près de 100 m³ provenant exclusivement du réseau communal d'adduction pour les usages domestiques. Près de 10 000 m³ d'eau sont prélevés dans la nappe pour l'arrosage des grumes.
- **les rejets aqueux** : ils sont de trois types et concernent les eaux sanitaires, pluviales et industrielles.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales (provenant des toitures et des voiries) sont dirigées vers le cours d'eau la Vanne.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des grumes sont pour une partie réutilisées, le reste étant infiltré dans le sol.

- **les rejets atmosphériques** : ils proviennent principalement d'une chaudière fonctionnant au bois. Les analyses réalisées montrent des dépassements par rapports aux valeurs réglementaires notamment sur les paramètres "monoxyde de carbone", "composés organiques volatils" et "poussières". Le pétitionnaire a précisé que de nouveaux réglages sont prévus en 2013 afin de respecter les normes de rejet.
- **les déchets produits** : il s'agit principalement des déchets de découpe du bois. Ces derniers sont utilisés comme combustibles pour alimenter la chaudière. Les écorces de bois sont valorisées par les vigneron.
- **le trafic routier** : les expéditions de l'établissement se font exclusivement par la voie routière. L'impact routier de l'établissement représente en moyenne 6,5 passages de camions par jour. L'exploitant estime que l'impact généré par la circulation associée à l'activité de l'établissement est faible.
- **les nuisances sonores et les vibrations** : elles proviennent essentiellement du fonctionnement des installations de travail du bois : écorceuse, machines de sciage et de découpe.

Compte-tenu de leur localisation, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Afin de pallier les différents impacts mis en évidence dans le dossier de demande de régularisation, l'exploitant a présenté les mesures suivantes :

- la mise en place sur les installations de forage d'un compteur et d'un dispositif empêchant tout retour d'effluents potentiellement pollués dans la nappe phréatique ;
- l'installation d'un variateur de puissance sur les séchoirs visant à réduire la consommation d'énergie ainsi que les émissions sonores pour le voisinage ;
- le traitement des déchets via des filières agréées (conformes à la réglementation en vigueur) et la volonté du site de les valoriser au maximum.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire mette en place un suivi périodique des eaux souterraines et superficielles.

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact résiduel notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisances pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son établissement selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la présence de matières combustibles (le bois notamment) et de liquides inflammables (huiles, carburants...);
- l'exploitation d'installations potentiellement à risque (installation de combustion, de découpe et de sciage);
- les risques électriques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux examinés sont les suivants :

- l'incendie du stockage de bois ;
- le déversement accidentel de produits stockés sur le site.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques. Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le phénomène dangereux "incendie du stockage de bois" est susceptible d'avoir des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement, pour les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m².

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, "dès lors que l'étude de dangers fait apparaître que des effets sortent des limites de propriété de l'établissement, les zones relatives aux effets doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers préalablement à la délivrance d'une éventuelle autorisation". Ainsi, ces zones d'effets seront portées à la connaissance du Maire de la commune d'ESTISSAC.

IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés et pour garantir une maîtrise des risques adaptée.

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant notamment à diminuer les effets thermiques lors d'un incendie, à savoir :

- l'aménagement de trois accès au cours d'eau (la Vanne) pour les secours extérieurs et de zones d'aspiration équipés de moto-pompes pour assurer la défense incendie ;
- l'installation d'extincteurs périodiquement contrôlés et adaptés aux risques d'incendie ;
- l'affichage et l'application de procédures liées à la sécurité des installations.

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **30 JAN, 2013**

Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI

